



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE-DU-SUD

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

ARRETE 01-1384

portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage de « FIUMINALI » à PIANA

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE-DU-SUD,

VU le livre II du Code Rural ;

VU le décret n° 91-971 du 23 septembre 1991 modifiant le livre II du Code Rural et relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU la demande du Président de la Société de Chasse de PIANA en date du 20/6/2001 ;

VU la délibération du Conseil municipal de PIANA en date du 10 juin 2001 ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Corse-du-Sud du 22 juin 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud..

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage sous le nom de : réserve de « FIUMINALI », les terrains situés sur le territoire de la commune de PIANA et cadastrés sous les numéros 2, 252, 257, 304 et 308 section C et numéros 540 section F, d'une contenance totale de 308ha 37a 82ca.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de six années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de six années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, pour motif d'intérêt général ;
- à la demande du ou des détenteurs du droit de chasse qui devront faire connaître leur désir de renoncer à la réserve, soit à l'expiration de la période sexennale, soit à l'expiration de chacune des périodes sexennales complémentaires, par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée au moins six mois avant la date de cette expiration.

ARTICLE 3 : La réserve devra être signalée par des panneaux conformes au modèle prévu par le Ministre de l'Environnement aux points d'accès publics de la réserve.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve ci-dessus désignée.

ARTICLE 5 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la Mairie de PIANA pendant un mois.

Pour Ampliation Conforme,

Pour le Préfet et la Délégation

Attachée



Chantal COLONNA-MARQUIS

Fait à Ajaccio, le 14 AOÛT 2001

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Bruno DELSOL